

Projet de loi 96 – Blogue sur les questions politiques

PROJET DE LOI 96 – DÉBAT DE LA COMMISSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA CLAUSE PORTANT SUR LA MINORITÉ « HISTORIQUE ANGLOPHONE »

Le 3 février 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) a poursuivi mercredi l'étude clause par clause du [projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Consultez la [transcription](#) ou visionnez la [vidéo](#) de la séance. Consultez également les [amendements proposés non adoptés](#) et ceux [qui l'ont été](#). Ces documents sont mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des travaux.

La Commission a commencé par poursuivre l'examen de l'article 12, qui obligerait les organismes de l'Administration à déposer un rapport annuel indiquant le nombre de postes au sein de l'organisme qui exigent la connaissance d'une langue autre que le français. Les députés libéraux membres de la Commission ont mis en doute l'application universelle de cet article et ont proposé que les organismes de l'Administration, tenus ou désignés pour communiquer en anglais, soient exemptés. Le gouvernement a expliqué que des statistiques à l'échelle du gouvernement sont nécessaires, mais qu'il ne voulait pas imposer d'obligations aux entités existantes qui ne sont pas tenues de produire des rapports annuels. L'article a été adopté sans autre modification.

La Commission est ensuite passée à l'article 15 du projet de loi, qui énonce de manière générale les exceptions permettant à un organisme de l'Administration de communiquer dans une langue autre que le français. Il s'agit là de l'article qui contient la disposition controversée selon laquelle un organisme de l'Administration ne peut communiquer avec une personne en anglais que dans le cas où cette personne a été déclarée admissible à l'enseignement en anglais, et par le fait même, qualifiée « d'anglophone historique » par le gouvernement. L'article 15 comprend également une clause de grand-père permettant aux organismes de l'Administration de continuer à communiquer avec des personnes en anglais dans le cas de certains dossiers ouverts avant le dépôt du projet de loi 96. Parmi les exemptions, les services en anglais peuvent être offerts aux immigrants pendant une période de six mois suivant la date de leur arrivée au Québec.

Les membres libéraux ont fait valoir que cet article enlèverait aux nouveaux immigrants le choix de recevoir de manière continue des communications en anglais de la part du gouvernement, mais le ministre a déclaré qu'il s'agissait de la raison d'être de cette disposition : intégrer les nouveaux arrivants et les inciter à parler français. Le Parti Québécois a proposé un amendement qui serait allé un peu plus loin en autorisant l'envoi de communications en anglais uniquement aux « anglophones historiques ». Cet amendement a été rejeté, et la Commission a ajourné le débat sans adopter l'article 15.

